

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 juin 2017;

QUE la délégation du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Madame Audrey Cloutie, attachée de press, cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice générale des relations fédérales-provinciales et des infrastructures, ministère des Finances;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66789

Gouvernement du Québec

Décret 576-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation de gestion n^o 1006 avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une telle entente avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues avec une entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion n^o 1006 avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66790

Gouvernement du Québec

Décret 577-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2017 à 2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Conseil canadien des parcs constitue un forum intergouvernemental permettant notamment l'échange d'information et la tenue d'activités favorisant le développement et la gestion des aires protégées au Canada, plus particulièrement des parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 859-2013 du 22 août 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente relative à la participation du Québec au

financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2013 à 2017 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec entend continuer de participer aux activités du Conseil canadien des parcs et, par conséquent, contribuer au financement de ces activités pour les années 2017 à 2022;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec souhaite de nouveau conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2017 à 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, selon ses intérêts, choisit annuellement les activités auxquelles il participe et pour lesquelles il accepte de verser une contribution financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2017 à 2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66791

Gouvernement du Québec

Décret 578-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^o 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, n^o 613-2011 du 15 juin 2011, n^o 1197-2012 du 12 décembre 2012 et n^o 576-2014 du 18 juin 2014, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, modifié les recommandations du Comité portant sur le traitement, la grille de rémunération et la compensation pour l'absence de régimes de retraite et d'assurance des juges municipaux;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux rémunérés à la séance sont actuellement déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n^o 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, n^o 613-2011 du 15 juin 2011, n^o 1197-2012 du 12 décembre 2012 et n^o 576-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :